



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 octobre 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de 48FM ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0454.695.913, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « 48FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique LIEGE 100.1 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE 12 B ;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 2776 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle et 380 minutes hebdomadaires de programme d'information, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 1^o et 2^o du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 5 août 2024, demande de pouvoir ramener cet engagement à 1000 minutes hebdomadaires en matière de promotion culturelle et à 280 minutes hebdomadaires en matière de programme d'information ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait qu'il est de plus en plus difficile de recruter des bénévoles et que ceux-ci prestent moins d'heures, ce qui implique une diminution du nombre global de programmes réalisés. L'éditeur évoque également le plus faible intérêt de la part d'organisateur d'événements pour la radio comme moyen de promotion (au bénéfice des réseaux sociaux, notamment) ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 18% à 20% de son engagement en termes d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

DS DS
Ma kl

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, adressé à un public diversifié (en termes d'intérêts, de tranches d'âges et de niveau socio-économique) ; et l'éditeur continuant à diffuser un volume de programmes de promotion culturelle et d'information restant relativement élevé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et la révision d'engagement demandée n'étant pas de nature à impacter le classement qui avait été établi lors de l'appel d'offre de 2019 ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « radio d'expression » à titre principal et « radio géographique » à titre secondaire ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la révision demandée affecte l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique mais que l'engagement demeure très largement supérieur au seuil décretaal, et que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont augmentés ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur 48FM ASBL est autorisé à revoir de 2776 minutes à 1000 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes de promotion culturelle et de 380 minutes à 280minutes son engagement en termes de programme d'information pour le service de 48FM ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de porter de 18% à 20% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**

DS
Ml

DS
kl

- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* DocuSigned by: *Karim Bouchri*
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...